



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU**

**GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
NOTICE TECHNIQUE**

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE	3
Article 1 – Exercice de la compétence.....	3
Article 2 – Définition du service	4
Article 3 – Financement du service.....	4
Article 4 – La prévention des déchets.....	5
2. NOMENCLATURE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	5
Article 5 – Les déchets concernés par la collecte.....	5
Article 6 – Les déchets non concernés par la collecte	8
3. ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	9
Article 7 – Définition des modes de collecte	9
Article 8 – Collecte en porte-à-porte	10
Article 9 – Collecte en point d’apport volontaire	15
Article 10 – Collecte en déchèterie.....	16
Article 11 – Collecte des encombrants sur appel téléphonique.....	16
4. RÈGLES RELATIVES AUX MATÉRIELS DE COLLECTE	17
Article 12 – Dotation en bacs de collecte pour l’habitat individuel et collectif.....	17
Article 13 – Entretien et maintenance	17
Article 14 – Propriété.....	18

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

Article 1 – Exercice de la compétence

En 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a délégué la compétence collecte et traitement des déchets au SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Le SMICTOM a ainsi la charge de la gestion des déchets de l'intégralité des 26 communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Concernant le traitement des déchets, le SMICTOM délègue cette compétence (via une adhésion ou une convention) à trois syndicats de traitement : le SMITOM-LOMBRIC, BEGEVAL et le SIREDOM.



Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble d'un périmètre qui regroupe 35 communes rurales et semi-urbaines, et constitue un ensemble d'environ 104 000 habitants.

Outre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ce syndicat compte deux autres adhérents :

- la communauté de communes Moret Seine-et-Loing (pour 8 de ses communes) :

Champagne-sur-Seine, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf et Villemer ;

- la communauté de communes Bries des Rivières et Châteaux pour la seule commune de Fontaine-le-Port.

Cartographie du territoire du SMICTOM |



Article 2 – Définition du service

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le service de collecte des déchets a pour objectif d'assurer, dans le respect de la législation :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles (voir article 5.1) en porte à porte et points d'apport volontaire ;
- la collecte des emballages ménagers recyclables (voir article 5.2) en porte à porte et points d'apport volontaire ;
- la collecte des papiers et journaux/magazines recyclables en porte à porte et points d'apport volontaire ;
- la collecte des végétaux en porte-à-porte (sauf pour les communes d'Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Tousson et Ury).

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques et privées (en cas de protocole de sécurité signé) ouvertes à la circulation publique des camions bennes en marche normale, à l'exception des voies inaccessibles (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux...)

En raison de l'historique du territoire et de la création récente de la CAPF à la suite de la loi NOTRe du 07 août 2015, le tri et le traitement des déchets ne sont pas uniformisés sur l'ensemble des communes. Aussi peut-on distinguer 4 secteurs :

Secteur A (correspondant aux communes des anciennes intercommunalités adhérentes au SMICTOM avant la modification du paysage intercommunal induite par la loi NOTRe et dont le traitement des déchets est confié au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais) :

Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Héricy, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Samois-sur-Seine, Samoreau, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf, Villemer et Vulaines-sur-Seine.

Secteur B (correspondant aux communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Bière, incluses dans l'actuelle Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la suite de la loi NOTRe et dont le traitement des déchets est confié au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais) :

Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Secteur C (correspondant aux communes dont le traitement des déchets est assuré par le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères) :

Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson

Secteur D (correspondant aux communes dont le traitement des déchets est assuré par Beauce Gâtinais Valorisation (BGV) :

Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Recloses et Ury

Article 3 – Financement du service

Le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) votée annuellement par la CAPF.

Le coût du service est défini par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau à partir de l'ensemble des coûts relatifs à la collecte, au traitement, à la maintenance, à l'achat des équipements de pré-collecte ainsi qu'aux charges de structure. La CAPF verse le montant des participations des communes qui sont calculées en fonction des tonnages collectés, des services rendus et de la population desservie. Elles font l'objet d'un réajustement l'année suivante en fonction des tonnages effectivement générés.

Article 4 – La prévention des déchets

La politique publique du SMICTOM de la Région de Fontainebleau relative aux déchets est d'abord une politique de prévention, la priorité étant donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets (15% de déchets ménagers et assimilés en moins entre 2010 et 2030).

En lien avec son programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés, le SMICTOM encourage depuis 2002 la pratique du compostage individuel, et déploie depuis 2014, des composteurs de proximité et de pieds d'immeuble.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique : « développement du tri à la source des déchets organiques [...] pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés », et afin de répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets rendu obligatoire par la loi AGEC au 1^{er} janvier 2024, une solution de tri à la source doit être proposée aux habitants.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau priorise la solution du compostage de proximité partout où la pratique est possible sur son territoire. Des zones d'emplacement pour des composteurs de pied d'immeuble ou de quartier (voire des jardins partagés) seront ainsi réservées par les aménageurs pour les nouveaux ensembles.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau se tient à disposition pour les aider dans le dimensionnement et l'équipement de ces nouveaux espaces.

2. NOMENCLATURE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 5 – Les déchets concernés par la collecte

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, du Code de l'environnement, des règlements de voirie, du Code général des collectivités territoriales et des recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France.

5.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) sont, par définition, les déchets qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment.

5.1.1 – Les déchets ménagers

- **les déchets ordinaires produits par les ménages**, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans danger pour les personnes et l'environnement.

5.1.2 – Les déchets assimilés

Ces déchets peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, et sans risque pour les personnes :

- **les déchets provenant des bâtiments publics** déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- **les déchets provenant des entreprises**, déposés dans des récipients dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, selon leurs caractéristiques et aux quantités produites.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposés selon les secteurs du SMICTOM (voir article 2) dans :

Secteur A : bac à couvercle marron ou bordeaux et PAV à dôme bordeaux ou marron

Secteur B : bac à couvercle bordeaux

Secteur C : bac à couvercle bordeaux ou marron

Secteur D : bac à couvercle bordeaux et PAV

5.2 – Les emballages ménagers recyclables

5.2.1 – Les emballages en verre

Le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers excluant tous matériaux étrangers (infusibles et impuretés) doivent être déposés selon les secteurs du SMICTOM (voir article 2) dans :

Secteur A : bac à couvercle vert ou jaune (si compartimenté) et PAV à dôme vert

Secteur B : PAV à dôme vert

Secteur C : PAV à dôme vert

Secteur D : PAV à dôme vert

5.2.2 – Les autres emballages ménagers recyclables

Les emballages en plastique (sacs, films, bouteilles, bidons, flacons...), **les emballages en carton** (boîtes, suremballages, briques alimentaires...), **les emballages en acier** (boîtes de conserve, aérosols (n'ayant pas contenu des matières dangereuses), canettes de boissons...) et **les emballages en aluminium** (l'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'aluminium comme les canettes de boisson, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols (n'ayant pas contenu de matières dangereuses) doivent être déposés selon les secteurs du SMICTOM (voir article 2) dans :

Secteur A : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur B : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur C : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur D : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

5.3 – Les papiers et journaux/magazines recyclables

Les papiers et journaux/magazines recyclables (tous les papiers qui se lisent ou qui s'écrivent) doivent être déposés selon les secteurs du SMICTOM (voir article 2) dans :

Secteur A : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur B : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur C : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

Secteur D : bac à couvercle jaune et PAV à dôme jaune

5.4 – Les végétaux

Les végétaux sont collectés en vrac (non emballés en sac) et uniquement en bacs pour certains secteurs du territoire du SMICTOM. Sont exclus de ce flux les découpes d'arbres et en règle générale les découpes de végétaux trop volumineux. Ils doivent être déposés selon les secteurs du SMICTOM (voir article 2) dans :

Secteur A : bac à couvercle marron (compartimenté ou simple)

Secteur B : bac à couvercle marron

Secteur C : pas de collecte

Secteur D : pas de collecte

5.5 – Les déchets alimentaires

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

La collecte des biodéchets ne s'effectue qu'en points d'apport volontaire et est réservée aux foyers ne pouvant pas pratiquer le compostage individuel à domicile, ou sur des sites de compostage partagé en pied d'immeuble ou de quartier.

Les biodéchets faisant l'objet d'une collecte sont exclusivement les déchets alimentaires. Sont ainsi collectés les épluchures et restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, café et thé, viandes et poissons, restes de repas, fromages, restes de pain, serviettes en papier*.

*Les règles de tri de collecte des déchets alimentaires sont différentes pour la commune de Fontainebleau. Destinés à être compostés sur un site de proximité, les déchets acceptés sont les suivants : épluchures de fruits et légumes, reste de fruits, noyaux et coquilles, coquilles d'œufs, café avec filtre et thé sans ficelle, fleurs fanées.

Il est proposé une collecte en bacs des déchets alimentaires des gros producteurs, en particulier pour les établissements scolaires.

5.6 – Les textiles

Tous les vêtements usagés, le linge de maison (draps, couvertures, nappes, rideaux...), les chaussures et les articles de maroquinerie doivent être déposés uniquement dans des bornes spécifiquement prévues à cet effet. Celles-ci sont présentes sur tout le territoire du SMICTOM et en déchèterie (liste sur le site internet du syndicat).

Tous les secteurs : bornes vertes

Article 6 – Les déchets non concernés par la collecte

6.1 – Les encombrants

Les encombrants regroupent tous les objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur nature, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

Les encombrants doivent être impérativement déposés en déchèterie (voir article 9) ou être collectés par le service Allo-Déchets (voir article 10).

6.2 – Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT) doivent être obligatoirement rapportés dans les pharmacies enregistrées comme points de collecte.

6.3 – Les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E)

Cette catégorie regroupe tous les déchets provenant d'équipement fonctionnant sur secteur ou bien avec des piles ou batteries, devenu hors d'usage. Ils peuvent être ménagers ou professionnels.

Ces déchets doivent être déposés en déchèterie (voir article 9) ou dans des points de collecte agréés (par exemple à l'entrée des centres commerciaux).

6.4 – Les autres déchets

Les déchets ci-dessous liste (liste non exhaustive) ne bénéficient d'aucune collecte spécifique et doivent donc être déposés en déchèterie :

- les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux) : solvants, peintures, piles, batteries, huiles de vidange...,
- les objets et produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs (solides ou liquides),
- les matières en combustion, les cendres chaudes ou fumantes,
- les déchets végétaux (résidus de tonte, élagage, bois...),
- les encombrants (meubles, débarras de caves, matelas et électroménagers),
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux quelconques,
- les déchets d'origine animale : les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, des commerces type boucheries, les carcasses, viscères...,
- les résidus de vidange des systèmes d'assainissement,

- les pièces automobiles.
- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés ;
- Les déchets industriels de tous types ;
- Les déchets à fort caractère toxique nécessitent des conditions particulières de traitement ;
- Les détritiques à arêtes coupantes, piquants non préalablement enveloppés ne sont pas collectés dans la mesure où ils sont susceptibles de blesser les agents de collecte.

D'une manière générale, tout dépôt de déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchetterie est interdit.

Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, qu'ils soient issus des particuliers ou des professionnels, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites).

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur (article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMICTOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

3. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 7 – Définition des modes de collecte

- *Collecte en porte-à-porte* : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement (un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables). Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

Alors que les bacs fournis aux administrés des secteurs B, C et D sont classiques, ceux du secteur A sont bi-compartmentés (jusqu'au 31 décembre 2024).

- *Collecte en point apport volontaire* : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis à la disposition du public. La collectivité met en place un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants.

- *Collecte en déchetterie* : La déchetterie est un espace gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les utilisateurs eux-mêmes afin de permettre la valorisation des matériaux.

- *Collecte en encombrants sur appel téléphonique* : voir le service Allo-Déchets à l'article 11.

Article 8 – Collecte en porte-à-porte

8. 1 – Modalités de collecte

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles = tous les secteurs
- les emballages en verre = secteur A uniquement
- les autres emballages ménagers et les papiers (plastique, cartons, acier et aluminium) = tous les secteurs
- les végétaux = secteurs A et B

Les collectes des ordures ménagères, des matériaux recyclables et cartons ont lieu sur tout le territoire du syndicat entre 4h00 et 22h00, du lundi au samedi.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux et les secteurs. Les informations sur les fréquences de collecte sont disponibles sur le site Internet www.smictom-fontainebleau.fr et via l'accueil du syndicat (n° vert : 0800 133 895).

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie.

8.1.1 – Les ordures ménagères résiduelles

Elles doivent être présentées à la collecte dans des conteneurs normalisés NF EN 840, fournis par le SMICTOM :

Secteur A : cuve grise compartimentée avec couvercle marron ou cuve grise classique avec couvercle bordeaux

Secteurs B, C et D : cuve grise classique avec couvercle bordeaux

Les ordures ménagères résiduelles doivent être exemptes d'éléments indésirables non compris dans la dénomination des déchets résiduels (article 8.1) sous peine de refus de collecte.

8.1.2 – Les emballages en verre

Ils doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs normalisés NF EN 840, fournis par le SMICTOM :

Secteur A : cuve grise compartimentée avec couvercle jaune ou cuve grise classique avec couvercle vert

Ils doivent être exemptés d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

8.1.3 – Les autres emballages ménagers recyclables avec les papiers et journaux magazine en mélange

Les emballages doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs normalisés NF EN 840, fournis par le SMICTOM :

Secteur A : cuve grise compartimentée avec couvercle jaune ou cuve grise classique avec couvercle jaune

Secteurs B, C et D : cuve grise classique avec couvercle jaune

Ils doivent être exemptés d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

La capacité des conteneurs disponibles est la suivante :

- Bac roulant à 2 roues : 120 litres, 180 litres, 240 litres, 260 litres, 360 litres.
- Bac roulant à 4 roues : 500 litres, 660 litres.

8.1.4 – Les végétaux

Ils doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs normalisés NF EN 840, fournis par le SMICTOM :

Secteur A : cuve grise compartimentée avec couvercle marron ou cuve grise classique avec couvercle marron

Secteur B : cuve grise classique avec couvercle marron

Ils doivent être exemptés d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte.

8.2 – Les conditions de la collecte

Les usagers sont tenus de présenter à la collecte les déchets stockés dans les contenants autorisés.

Les bacs roulants sont rendus accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau suivant le type de déchets collectés.

Les informations sur les jours et heures de collecte sont disponibles sur le site Internet www.smictom-fontainebleau.fr et via l'accueil du syndicat (n° vert : 0800 133 895).

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Les usagers rentrent les bacs après le passage du camion de collecte.

Pour l'habitat collectif, les bacs sont rentrés après le passage du camion dans un emplacement ou des emplacements respectant l'hygiène et la sécurité des habitants et du personnel de collecte.

Différents dispositifs sont possibles :

- Les locaux à l'intérieur des immeubles ;
- Les aires et abris de stockage.

Dans le cas où le choix se porte sur des aires et abris de stockage, ceux-ci seront situés sur le domaine privé.

La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus.

Qu'ils soient à l'intérieur des immeubles ou aires et abris de stockage extérieur, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'un espace adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- Les locaux ou abris seront aménagés de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des différents flux de déchets ;
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- Chaque local devra disposer d'une surface d'affichage pour les consignes de collecte ; cette même surface accueillera les coordonnées du bailleur, syndic, personne responsable de la gestion du local (entretien du local et de la gestion des bacs).

S'agissant des aires et abris spécifiques, ils devront par ailleurs respecter les règles techniques suivantes :

- La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol ;
- Si nécessaire un abaissement du trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs ;
- L'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons ;
- L'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte, l'ouverture doit être côté route et ne doit pas être verrouillée le jour de la collecte ;
- L'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommode.

D'une manière générale, les constructions nouvelles et existantes doivent disposer d'un emplacement ou d'un local de rangement des bacs roulants ou conteneurs à ordures ménagères d'une taille suffisamment cohérente au nombre de logements et d'activités existantes ou prévues. Ils seront adaptés au tri et à la fréquence de la collecte en vigueur sur la commune concernée. Cet emplacement doit permettre aux bacs roulants ou conteneurs d'être masqués à la vue depuis l'espace public

8.3 - Caractéristiques des points de regroupement

La création de points de regroupement est soumise à l'accord du SMICTOM de la Région de Fontainebleau dans le respect des spécifications définies à l'article 7.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 8.1.

8.3.1 – Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des contenants. Ils sont situés prioritairement sur domaine privé en limite de la voie publique accessible aux véhicules de collecte. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public concerné et demander la validation du SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Le SMICTOM identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

8.3.2 – Aménagements des points de regroupement

La surface minimale de stockage sera définie par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs définie à l'article 11.

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques définies à l'article 7.2 de la présente annexe. Pour les situations héritées d'avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, les aménagements devront tendre vers les mêmes préconisations. Le producteur de déchets garde la responsabilité de l'entretien de cette aire.

8.4 – Voies d'accès

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains. Aussi toute conception de chaussée doit permettre l'accès aux véhicules et permettre son retournement.

8.4.1 – Voies permettant le passage du véhicule de collecte

Les chaussées doivent permettre une circulation des véhicules de collecte et ce sans marche-arrière, (pour les impasses une aire de retournement doit être prévue en conformité aux aires types définies ci-après). Des manœuvres de repositionnement pourront être effectuées par le véhicule de collecte, sur les aires de retournement en T.

- Pour les communes de Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Héricy, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Samoisi-sur-Seine, Samoreau, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf, Villemer et Vulaines-sur-Seine :

Jusqu'au 31 décembre 2024, bennes ordumat, poids total en charge 26 t

- Largeur 2.6 m
- Longueur 10 m
- Hauteur 3.95 m (4.4 m avec rabats ouverts)
- Rayon de braquage : 20 m

Puis, à partir du 1^{er} janvier 2025, bennes classiques, poids total en charge : 26 t

- Largeur : de 2,6 m ;
- Longueur : 9.5 m ;
- Hauteur disponible : 3,70 m ;

STANDARD AIRE DE RETOURNEMENT

Dimension benne:

PTAC: 26T

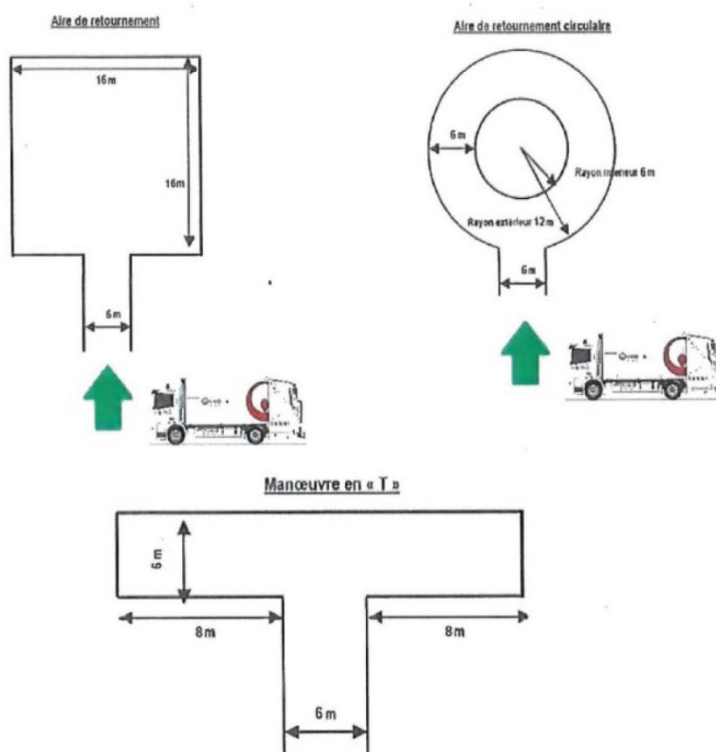
Longueur: 10m

Largeur: 2.60m

Hauteur: 3.95m abat-vents non déployés et 5m20 avec abat-vents déployés

Rayon de braquage: 20m

Attention ces dimensions s'entendent hors stationnement



- Pour les communes de Achères-la-Forêt, Avon, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury :

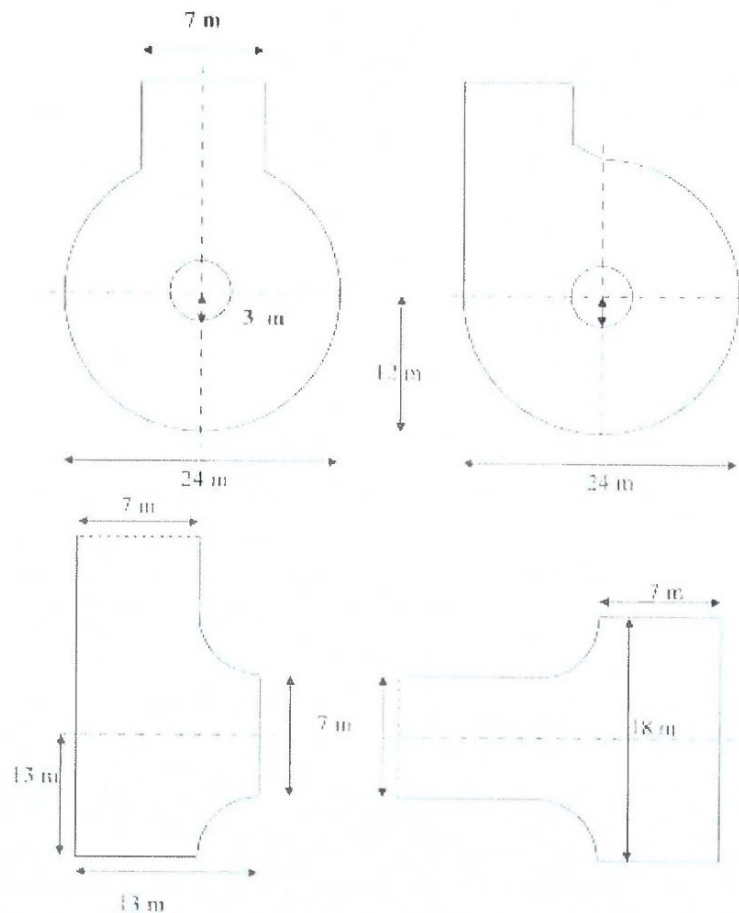
Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Hauteur de gabarie de la benne de collecte 4 m (**porche**).
2. Un rayon de courbure supérieure à 11 mètres.
3. Chaussée revêtue d'une résistance de 13 tonnes à l'essieu.
4. Pente inférieure à 12% en zone de circulation.
5. Pente inférieure à 10% en zone de stationnement.

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversantes ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée.

HORS CIRCULAIRE

LES QUATRES TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISEES (cotes minimales hors obstacles) POUR DES VEHICULES DE 26 TONNES



(à noter que le porte-a-faux est de 3,5m)

Les prescriptions spécifiques à respecter sont les suivantes :

- La structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable ;
- En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

En outre la collecte des voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre le collecteur, titulaire du marché de collecte des déchets du SMICTOM de la Région de Fontainebleau et les propriétaires de la voie.

8.4.2 – Voies ne permettant pas le passage du véhicule de collecte

Pour le cas où les voies, relevant du domaine public comme du domaine privé, ne permettent pas le passage du camion de collecte (camion déterminé par le syndicat), notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation (les bacs devront être amenés en un point accessible au véhicule de collecte puis rentrés après le passage du camion) ou sera effectué sur un point de regroupement. Les points de présentation et les points de regroupement des bacs sont déterminés par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau.

Article 9 – Collecte en point d'apport volontaire

9.1 - Modalités de la collecte

Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages en verre
- Les autres emballages ménagers recyclables
- Les papiers et journaux/magazines :
- Le TLC (textile, linge, chaussure)
- Les déchets alimentaires

Les différents déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) qui leur sont destinés selon les consignes de tri.

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées en sacs fermés ;
- Les différents emballages, les papiers et journaux-magazines sont déposés en vrac ;
- Les textiles sont déposés en sacs fermés ;
- Les déchets alimentaires sont déposés en vrac ou dans des sacs papier (type kraft).

9.2 Matériels déployés pour la collecte

- Conteneurs semi-enterrés pour les ordures ménagères (dôme bordeaux), les emballages et journaux-magazines (dôme jaune) et le verre d'emballages (dôme vert) = secteur A ;
- Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères (dôme bordeaux), les emballages et journaux-magazines (dôme jaune) et le verre d'emballages (dôme vert) secteurs A, B et C ;
- Bornes textiles pour le TLC ;
- Abri-bacs pour les déchets alimentaires.

Les colonnes semi-enterrées pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables ont une contenance de 5 m³, les des colonnes enterrées ou aériennes pour le verre de 2 à 4 m³ et les bornes aériennes pour le textile de 3 à 4 m³.

9.3 – Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux et les secteurs. Les informations sur les fréquences de collecte sont disponibles sur le site Internet www.smictom-fontainebleau.fr et via l'accueil du syndicat (n° vert : 0800 133 895).

Article 10 – Collecte en déchèterie

Les accès aux déchèteries présentes sur le territoire de la CAPF sont sectorisés suivant les communes de résidence des usagers.

Déchèteries gérées par le SMITOM-LOMBRIC, pour les communes de Avon, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Bois-le-Roi, Chartrettes, Samois-sur-Seine, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole) :

- ⇒ Accès aux déchèteries de Bourron-Marlotte, du Châtelet-en-Brie, d'Orgenoy ou de Vulaines-sur-Seine

Déchèterie gérée par le SIREDOM, pour les communes de Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson :

- ⇒ Déchèterie de Milly-la-Forêt et déchèterie verte de Noisy-sur-Ecole

Déchèterie gérée par le SMETOM de la Vallée du Loing, pour les communes d'Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Recloses et Ury :

- ⇒ Déchèterie de La Chapelle-la-Reine

Article 11 – Collecte des encombrants sur appel téléphonique

Afin de répondre aux besoins des habitants n'ayant pas accès aux déchèteries pour des raisons de mobilité, le service Allo Déchets (service de collecte payant sur appel téléphonique) a été mis en place et permet aux personnes peu mobiles de bénéficier du service de la déchèterie.

Le principe de ce service réside dans la venue (sur rendez-vous préalablement convenu par téléphone ou par mail) d'une équipe au domicile des administrés afin de collecter tous les déchets qui peuvent aller en déchèterie :

Végétaux, tout venant incinérable (bois, plastiques non recyclables, polystyrènes...), tout venant non incinérable (produits d'isolation, plâtre...), métaux, cartons, gravats, encombrants ménagers (meubles et autres objets encombrants), pneumatiques déjantés, produits toxiques (batteries, peintures, vernis, solvants, aérosols, produits phytosanitaires, produits de laboratoire), piles, huiles de vidange, cartouches d'imprimantes, déchets d'équipements électriques et électroniques (téléviseur, écran d'ordinateur, lave-linge, cuisinière, micro-onde, réfrigérateur...) et les ampoules.

Contrairement à la collecte traditionnelle en porte-à-porte, le service Allo déchets permet de collecter tous les types de déchets.

Allo déchets étant un service de substitution pour se rendre en déchèterie, le volume collecté par le service est limité à 3m³ par rendez-vous. L'administré fournit le numéro qui se trouve sur sa carte de déchèterie à l'équipe qui viendra collecter ses déchets. Ainsi les conditions d'accès en déchèterie doivent être respectées (quantité et coût éventuel à la charge de l'administré en cas de dépassement des droits d'accès). Les points de la carte de déchèterie sont donc décomptés.

Ce service est en grande partie financé par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, néanmoins une participation symbolique est demandée pour soutenir l'emploi d'insertion : 10€ /m³ pour tous les déchets sauf pour les gravats, 20€ /m³.

Ce service est déployé sur les communes d'Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, Perthes-en-Gâtinais, Saint Germain-sur-École, Saint Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Ury.

4. RÈGLES RELATIVES AUX MATÉRIELS DE COLLECTE

Article 12 – Dotation en bacs de collecte pour l'habitat individuel et collectif

Les conteneurs mis à disposition des particuliers et professionnels sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SMICTOM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais (hors redevance spéciale pour les ordures ménagères).

Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués selon les règles de dotation définies en annexe.

Il est à noter qu'avec les récentes évolutions réglementaires (extension des consignes de tri et tri à la source des biodéchets) et les futures évolutions des modalités de collecte (arrêt du bi-compartmenté, modification des fréquences de collecte), les règles de dotation peuvent être amenées à évoluer.

Article 13 – Entretien et maintenance

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique des conteneurs (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SMICTOM, sur demande par téléphone ou par courriel dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Article 14 – Propriété

L'ensemble des matériels de collecte mis à la disposition des administrés et professionnels sont la propriété exclusive du SMICTOM. Ceux-ci sont affectés à une adresse et enregistrés dans une base de données interne.

Aussi l'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement. En cas de perte ou vol de son bac, l'utilisateur doit porter plainte auprès des forces de l'ordre afin de recevoir un récépissé officiel. Les services du SMICTOM ne pourront délivrer de nouveau bac qu'une fois en possession de ce document.